



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension et de restructuration de la salle omnisport
Damerémont sur la commune de Boulogne sur mer**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0050, relative à l'extension et la restructuration de la salle omnisport Damerémont sur la commune de Boulogne sur mer, reçue le 23 avril 2015 et considérée complète le 23 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 mai 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 38° [Équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes et moins de 5000 personnes] et de la rubrique 40° [Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur de l'opération qui prévoit :

- l'agrandissement et la restructuration d'une salle omnisport permettant d'accueillir 4165 personnes, créant une SHON supplémentaire de 6124 mètres carrés pour une SHON initiale de 3325 mètres carrés ;
- la réalisation de 478 places de parking sur le site et à proximité pour satisfaire les besoins en terme de stationnement ;

Considérant que l'objectif de l'opération est d'augmenter la capacité d'accueil du site, de favoriser l'animation du quartier et d'améliorer les conditions d'accueil des associations ;

Considérant que les places de stationnement sont mutualisées et que leurs nombres et leurs usages sont amenés à évoluer en fonction des mutations de la zone ;

Considérant que le site est accessible en transport en commun et que l'organisation d'événements sportifs pourra prévoir un acheminement collectif des spectateurs ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension et de restructuration de la salle omnisport Damrémont sur la commune de Boulogne sur mer n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **26 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Vincent MOTYKA

